

TRANSMIS LE 27/02/2024
REÇU LE 27/02/2024
AFFICHÉ LE 27/02/2024
NOTIFIÉ LE 27/02/2024
PUBLIÉ LE 27/02/2024
EXÉCUTOIRE LE 27/02/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Service Communal d'Hygiène et de Santé

NS/VG/RA/RS

ARRETE N°24-135

**PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION
« LE CANOTIER » SIS 38 BOULEVARD RHIN ET DANUBE À FRANCONVILLE-LA-GARENNE**

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 confère au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, la mission de veiller au respect de la salubrité publique ;
- VU** le Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** l'article L.218-3 du code de la consommation ;
- VU** l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux relations entre l'administration et les usagers portant sur la mise en œuvre de la procédure d'urgence ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2 et L.1311-4 relatifs à la protection de la santé et de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2009 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
- VU** le rapport N° 24-066 du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville établi le 27 février 2024, à l'encontre de l'établissement « Le Canotier » sis 38 boulevard Rhin et Danube à Franconville-la-Garenne, l'établissement exploité par Monsieur HAKIM, constatant lors de la visite sanitaire effectuée, le non-respect du règlement (CE) 82-2004 du Parlement Européen et du Conseil de 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

CONSIDERANT le contrôle sanitaire réalisé par le Service Communal d'Hygiène et de Santé, le 27 février 2024, dans l'établissement « Le Canotier » ;

CONSIDERANT que lors de cette visite, il a été mis en évidence des manquements cumulés aux règles d'hygiène alimentaire ;

CONSIDERANT que du fait de ces manquements, l'activité de commerce présente un danger pour la santé en raison de la probabilité importante de contamination ou de développement des micro-organismes pathogènes, et des risques d'intoxication alimentaire qui en résultent ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver sans délai la santé des consommateurs ;

CONSIDERANT qu'une fermeture administrative temporaire en application de l'article L3332-15 du Code de la Santé Publique est justifiée ;

CONSIDERANT que la situation est ainsi constitutive d'un cas d'urgence au sens de l'article 24 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 et qu'une procédure contradictoire préalable n'est pas requise ;

CONSIDERANT les risques réels encourus par le consommateur et les éventuelles incidences sur la santé,

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement « Le Canotier », sis 38 boulevard Rhin et Danube à Franconville-la-Garenne est fermé après notification du présent arrêté à Monsieur HAKIM, gérant dudit établissement ou à l'un de ses représentants jusqu'à la mise en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

La levée de cette fermeture est subordonnée à la constatation de la mise en conformité des locaux ainsi qu'à la levée de l'ensemble des prescriptions mentionnées dans le rapport de visite n°24-066 établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé.

ARTICLE 3

Faute pour Monsieur HAKIM de se conformer aux mesures imposées, il y sera contraint par les voies de droit.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera retranscrit au Registre des Arrêtés du Maire et une ampliation sera transmise aux autorités compétentes.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché et maintenu le temps de la fermeture administrative de l'établissement.

ARTICLE 7

- Le Commissaire de Police d'Ermont,
 - Le Responsable de la Police Municipale de Franconville-la-Garenne,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera adressée à :
- Préfecture du Val-d'Oise,
 - Commissariat de Police de Franconville-la-Garenne,
 - Police Municipale,
 - Monsieur HAKIM, gérant de l'établissement.

Franconville-la-Garenne,
le 27 février 2024.

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire

Caractère Exécutoire

L. 27/2/2024



AR. VERBRUGGHE



Par délégation du Maire
Nadine SENSE

Maire Adjoint en charge des
Espaces verts, Développement durable,
Environnement, Service Communal d'Hygiène et
de Santé (SCHS)

Article L3332-15

- Modifié par ORDONNANCE n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 3 (V)

1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.

Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.

2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois. Le représentant de l'Etat dans le département peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1.

3. Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1.

4. Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures prévues au 2 et au 3 doivent être en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation.

5. Les mesures prises en application du présent article sont soumises aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

6. A Paris, les compétences dévolues au représentant de l'Etat dans le département par le présent article sont exercées par le préfet de police.

Article L1311-4

- Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 104 (V)

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

Acte à classer**ARR24-135SCHS**

1 En préparation	2 En attente retour Préfecture	3 > AR reçu <	4 Classé
----------------------------	---	-------------------------	--------------------

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-02-27T16-31-04.00 (MI251267727)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502523-20240227-ARR24-135SCHS-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte :

PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE POUR L'ETABLISSEMENT DE RESTAURATION "LE CANOTIER" sis 38 BOULEVARD RHIN ET DANUBE - FRANCONVILLE LA GARENNE.

Date de décision : 27/02/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [Arrêté de fermeture Le Canotier.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 27/02/24 à 16:31

Par [MAGLOIRE Emmanuelle](#)

Transmis

Date 27/02/24 à 16:31

Par [MAGLOIRE Emmanuelle](#)

Accusé de réception

Date 27/02/24 à 16:36

